



Arrêt

n° 214 581 du 21 décembre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. HUYSMANS
Berthoudersplein 57
2800 MECHELEN

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2018, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation d'« une décision de refus de séjour de plus de trois mois. Cette décision [lui] a été notifiée le 22.12.2017 (...) en main propre ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 janvier 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2018.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me A. HUYSMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 12 novembre 2009 sous le couvert d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiant, délivrée sur la base de l'article 58 de la loi, afin d'y poursuivre des études. Il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers qui a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2011.

1.2. En date du 8 février 2016, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant de Belge. Le 3 août 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 19 août 2016. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 214 580 du 21 décembre 2018.

1.3. En date du 14 novembre 2016, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant de Belge. Le 8 mai 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 26 mai 2017. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 208 699 du 4 septembre 2018.

1.4. En date du 20 juin 2017, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant de Belge.

1.5. Le 12 décembre 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 22 décembre 2017.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 20.06.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de [K.R.] (...) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, l'intéressé(e) n'a pas démontré que les revenus de son conjoint (sic) satisfont aux conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

Cependant, la personne concernée n'a pas démontré que sa mère dispose de moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales. Selon les documents produits, madame [K.R.] bénéficie d'allocations en faveur des personnes handicapées versées par le SPF Sécurité Sociale. Or, ces allocations sont octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relatives aux allocations aux personnes handicapées et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale (arrêt du Conseil d'Etat n°232033 du 12/08/2015).

Selon les documents produits, la personne qui ouvre le droit perçoit également un revenu de garantie aux personnes âgées. Or, la garantie de revenus aux personnes âgées - Grapa - est une prestation octroyée par l'Etat, plus précisément l'Office national des pensions, aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance. Elle s'obtient après un examen des moyens d'existence du demandeur, de sorte qu'il ne peut être exclu qu'elle rentre dans la catégorie « des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires ». Il s'ensuit que cette prestation ne peut être prise en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que visés par l'article 40ter de la loi (arrêt CCE Arrêt n°88540 du 28 septembre 2012 dans l'affaire 102362/III).

Par conséquent, les revenus de madame [K.R.] ne peuvent être pris en considération comme moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

Les revenus de madame [M.M.F.] ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

En effet, seuls les revenus de la personne qui ouvre le droit sont pris en considération. Cette disposition est confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat n°230.955 du 23/04/2015, selon lequel l'article 40ter alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales (ex : les preuves à charge) ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la « Violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 9 et 62 (*sic*) de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l' éloignement des étrangers, violation du principe de proportionnalité, de la sécurité juridique, des principes d'égalité et de non-discrimination, des articles 10, 11, et 191 de la Constitution (coordination 1994), violation de l'art 3 (*sic*) et 8 de la Covention (*sic*) de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales – droit au respect de sa vie privée et familiale – erreur manifeste d'appréciation – droit d'être entendu, droit de la défense ».

Après avoir rappelé la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, le requérant estime que « la motivation de l'acte attaquée (*sic*) ne satisfait dès lors pas aux articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15.12.1980 qui impose à l'autorité administrative une obligation générale de motivation des actes administratifs à portée individuelle ». Il estime qu' « En outre l'OE ne paie pas d'attention à l'importance des éléments qui ont été apportés à leur (*sic*) connaissance, en plus l'OE [ne l'a] à aucun moment invité à faire état des facteurs de revenus ni au dépens (*sic*) de son budget en ce qui concerne [son] ménage ;

A défaut [de l'] avoir interrogé sur ses revenus et ses dépens, qui en réalité sont suffisants pour survivre, c'est manifestement à tort que la partie adverse a estimé pouvoir déduire du dossier « que les conditions de l'article 40 ter de la Loi des Etrangers ne sont pas remplies en cause » ;

L'OE a simplement rejeté le fondement de ces documents sur base d'un soi-disant manque de recevabilité :

L'OE n'a pas procédé à une enquête auprès [de lui] en ce qui concerne ses revenus et ses dépens :

[Sa] mère reçoit un revenu d'intégration en faveur d'une personne handicapée et le supplément d'allocations familiales ;

Elle perçoit aussi un revenu de garantie aux personnes âgées (Grapa) ;

Avec ses revenus elle paie le loyer, electrabel, eau, gaz, ... ;

Résultat : le couple a su savoir survivre ;

Par conséquent, vu leur non activité et ou nonchalance (*sic*), l'OE na (*sic*) rien à [lui] reprocher ;

Le caractère standardisé de la motivation de la décision sur ce point, qui n'est pas en lien avec son dossier, manque de pertinence et dès lors équivaut à un défaut de motivation ;

L'OE n'a pas bien vérifié toutes les éléments apportés par [lui] ;

[Le] contraindre à obtenir un titre de séjour [le] priverait également au droit de vivre, d'avoir une vie de famille avec sa mère (qui a la nationalité belge), de rencontrer sa famille en Belgique (ses sœurs, ses neveux : beaucoup d'entre eux ont la nationalité belge et vivent déjà depuis des années en Belgique avec qui [il] a de liens forts), ... ;

De nouveau un manquement de soin peut être reproché à la partie adverse, qui n'a sollicité de sa part aucun document, [ne l'] a pas entendue (*sic*), ni interrogé, avant de prendre la décision attaquée ;

Bien que « le principe général de droit 'audi alteram partem' est un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations à ladite mesure ; que ce principe rencontre un double

objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine (*sic*) connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu (*sic*) de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (...) (en ce sens, CE (13^e ch.), 24.3.2011, *Hittelet*, Y., n° 212.226)

Le Conseil précise quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, CE (8^e ch.), 5.5.2010, *Gonthier*, M., n° 203.711).

Dans un arrêt récent n° 230.257 du 19.2.2015, le Conseil d'Etat a rappelé clairement la portée du droit à être entendu et l'obligation incombant à cet égard à la partie défenderesse : « une obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause. Il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son droit de séjour et l'éloigne du territoire », étant donné que « Seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue » ;

Vu qu'en cause la décision à prendre par l'OE se base sur les revenus et les dépens de l'étranger de sorte que le principe 'audi alteram partem' ou 'le droit d'être entendu' de celui-ci s'impose à l'administration (cfr F. Piret, D. Renders et A. Trybulowski, les droits de la défense et les actes unilatéraux de l'administration : où l'unilatéralité ne va pas sans contradiction » in *Les droits de la défense* (dir : P Martens), CUP, volume 146, Bruxelles, 2014, pp 72/77) ;

[S'il] avait eu la possibilité de faire valoir les différents éléments, notamment à (*sic*) son budget (ses revenus et ses dépens), ses relations avec ses membres de sa famille qui résident en Belgique, il aurait pu de manière utile et effective faire connaître son point de vue ; ce ci (*sic*) n'était pas le cas ;

Ainsi l'OE a violé le droit d'être entendu ;

Bien que l'OE n'a pas examinés (*sic*) [ses] argumentations, elles ont bel et bien été prouvées de telle sorte que l'OE a violé les articles susmentionnés ;

La décision a quo ne démontre pas qu'une vérification minutieuse quelconque aurait été effectué (*sic*) par la partie adverse concernant cette demande ou bien la recherche de l'OE ;

Que cette interprétation ressort du pouvoir discrétionnaire de l'administration, vu qu'il n'y a aucune investigation minutieuse effectuée par la partie adverse ;

Il ressort de la motivation de l'acte attaqué qu'elle ne tient pas compte des éléments importants du dossier ;

Par conséquent les actes attaqués ne sont pas correctement motivés.

Par conséquent la motivation de la décision a quo est inadéquate et incorrecte et doit être rejetée de telle sorte que la décision a quo doit être annulée ».

2.2. Le requérant prend un second moyen de la « Violation du principe général de bonne administration ».

Il expose ce qui suit : « Du principe générale (*sic*) de bonne administration découle dans le chef de la partie adverse deux obligations

-une obligation de prudence et de minutie, en vertu de laquelle elle est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires et de récolter le plus d'informations possible pour rendre sa décision ;

Il ressort clairement de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse n'a pas prononcée (*sic*) à un examen soigné et méticuleux de [sa] situation, puisqu'elle n'a pas tenu compte de tous les éléments du dossier, qui ont bel et bien été circonscrits dans la rubrique I Les faits ;

La demande d'annulation de la décision attaquée est dès lors fondée ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil observe que le requérant reste en défaut d'expliquer les raisons pour lesquelles il estime que « la motivation de l'acte attaquée (*sic*) ne satisfait dès lors pas aux articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15.12.1980 qui impose à l'autorité administrative une obligation générale de motivation des actes administratifs à portée individuelle », de sorte que sa critique est dépourvue de toute pertinence.

Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que le grief selon lequel la motivation de la décision entreprise serait stéréotypée n'est pas sérieux. En effet, dès lors que la critique que le requérant formule à cet égard consiste uniquement dans l'affirmation, non autrement étayée, ni même argumentée, que « Le caractère standardisé de la motivation de la décision sur ce point, qui n'est pas en lien avec son dossier, manque de pertinence et dès lors équivaut à un défaut de motivation », le Conseil ne peut qu'observer qu'elle relève de la pure pétition de principe, avec cette conséquence que le grief qu'il soutient ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision litigieuse.

S'agissant des reproches adressés à la partie défenderesse de ne pas avoir « [...] prononcée (*sic*) à un examen soigné et méticuleux de [sa] situation, puisqu'elle n'a pas tenu compte de tous les éléments du dossier, qui ont bel et bien été circonstanciés dans la rubrique I Les faits » et ne pas avoir « [...] sollicité de sa part aucun document, [ne l'] a pas entendue (*sic*), ni interrogé, avant de prendre la décision attaquée », le Conseil observe qu'au contraire la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour, introduite par le requérant en qualité de descendant d'un citoyen de l'Union européenne, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande et de ceux figurant dans le dossier administratif. Dans le cadre de cette demande, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplissait les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué.

Pour le surplus, le Conseil constate que le requérant reste en défaut d'exposer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu les dispositions et principes visés au moyen. Le requérant n'apporte en effet aucune critique concrète à l'encontre des motifs de la décision querellée mais se contente d'émettre des considérations générales, sans relation suffisante avec lesdits motifs, ou d'avancer des affirmations péremptoires qui, à défaut d'être étayées et circonstanciées, sont impuissantes à renverser les constats posés par la partie défenderesse dans la décision entreprise.

In fine, s'agissant du grief élevé à l'encontre de la partie défenderesse aux termes duquel « [Le] Contraindre à obtenir un titre de séjour [le] priverait également au (*sic*) droit de vivre, d'avoir une vie de famille avec sa mère (qui a la nationalité belge), de rencontrer sa famille en Belgique (ses sœurs, ses neveux : beaucoup d'entre eux ont la nationalité belge et vivent déjà depuis des années en Belgique avec qui [il] a de liens forts), ... », le Conseil souligne que, ce faisant, le requérant se contente d'exprimer en définitive une ingérence dans sa vie privée et familiale sans nullement étayer concrètement ses propos et sans établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

3.2. Par conséquent, il y a lieu de constater que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT